

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2112

présenté par
Mme Crouzet

ARTICLE 60

À l'alinéa 6, après les mots :

« de ces restaurants »

insérer les mots :

« de la transparence sur la provenance de ces produits, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 60 du présent projet de loi renforce la portée des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la qualité des repas proposés dans les services de restauration des personnes publiques, qui prévoient que les produits acquis dans ce cadre devront comporter à l'échéance du 1er janvier 2022 au moins 50 % de produits durables et de qualité dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique, en les entendant à compter de 2025 à la restauration collective privée.

Le présent amendement vise à s'assurer de la transparence sur la provenance des produits.